



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
**VILLE DE DIJON – CENTRE REGIONAL D'INFORMATION JEUNESSE DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

Années 2023 - 2025

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2022, et par délégation l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

ET

LE CENTRE REGIONAL D'INFORMATION JEUNESSE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ, représenté par son président, Monsieur Willy BOURGEOIS, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 32528203600012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture du Doubs le 29 août 2018, et dont le siège est situé 27 rue de la République à Besançon (25000), ci-après désignée « le CRIJ BFC »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que le CRIJ BFC a pour objet d'informer les jeunes de Bourgogne-Franche-Comté par tous les moyens appropriés et dans tous les domaines qui les concernent et d'apporter son soutien à toutes les actions en faveur des jeunes.

Considérant que le CRIJ BFC définit ses actions dans le cadre de son projet, régulièrement actualisé. Il peut intervenir dans tous les champs concourant à l'amélioration de la qualité de vie des jeunes dans les territoires ruraux, périurbains et urbains. Pour accomplir sa mission, il met en place, seul ou en partenariat, toutes les actions, manifestations, activités et prestations qu'il juge utiles.

Considérant que le CRIJ BFC vise à favoriser l'épanouissement des jeunes, leur bien-être, leur prise d'initiative, leur engagement social, leur mobilité en France, en Europe et dans le monde, ainsi que le développement d'un environnement qui leur soit favorable.

Considérant que, dans un esprit permanent d'ouverture, d'accueil à tous et de respect des différences, le projet du CRIJ BFC se fonde sur les valeurs de participation, de solidarité et de responsabilité.

Considérant que la Ville développe de nombreuses actions en direction de la jeunesse, dans les domaines des loisirs, de la culture, de la formation, de l'emploi, de l'insertion sociale et professionnelle et de la mobilité internationale, en s'appuyant sur les dispositifs existants.

Considérant en effet que la Ville est en cours d'élaboration d'un nouveau projet éducatif global dans le cadre d'un nouveau mandat municipal et de la réaffirmation de ses ambitions en matière éducative, notamment à travers les axes suivants :

- *social* : lutte contre la pauvreté, réussite éducative, accès aux droits, politique tarifaire, lutte contre les discriminations ... ,
- *démocratie* : participation citoyenne, proximité de l'action publique, territorialisation,
- *écologie* : mobilités, alimentation durable et territoriale, lutte contre le changement climatique, territoire à énergie positive.

Considérant que la Ville fait, par ailleurs, de l'engagement citoyen, un axe majeur de sa politique jeunesse.

Considérant que la Ville souhaite enfin favoriser l'engagement international des jeunes par le partenariat et la mobilisation de tous les acteurs locaux.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par le CRIJ BFC, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le CRIJ BFC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

Le CRIJ BFC a pour objet d'informer les jeunes dijonnais jusqu'à 30 ans.

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

- assurer une mission générale en matière d'information des jeunes dans les domaines des études, des métiers, de l'emploi, des jobs, de la formation continue, du logement, de la santé, des droits, des projets et des initiatives, de la culture, des loisirs, des sports, des vacances, de l'Europe et de l'étranger, de la Carte Avantages Jeunes et du service civique,

et plus particulièrement :

- permettre aux jeunes dijonnais de trouver des jobs toute l'année et pendant le forum jobs d'été annuel à Dijon,
- valoriser et soutenir l'expression, l'initiative et les projets des jeunes : accompagner les projets individuels et collectifs des jeunes, développer le Comité Local d'Aide aux Projets (CLAP), proposer un accompagnement personnalisé aux volontaires en service civique ... ,
- promouvoir la mobilité internationale des jeunes : site Internet et guide d'informations pratiques Agitateurs de mobilité, réseau Eurodesk Bourgogne-Franche-Comté ... ,
- développer la Carte Avantages Jeunes afin de permettre aux jeunes dijonnais de bénéficier de nombreux avantages dans des domaines variés, à Dijon, dans la Métropole et plus largement à l'échelle régionale.

Pour les trois années concernées par la présente convention, cinq actions sont retenues :

- action 1 : Information des jeunes
- action 2 : Jobs des jeunes
- action 3 : Expression, initiative et projets des jeunes
- action 4 : Mobilité internationale des jeunes
- action 5 : Carte Avantages Jeunes édition Dijon Métropole

Les actions du CRIJ BFC, déclinées en fiches actions, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par le CRIJ BFC au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par le CRIJ BFC des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention	
	Information des jeunes, Jobs des jeunes, Expression, initiative et projets des jeunes, Mobilité internationale des jeunes	
2023	40 500 €	
2024	40 500 €	
2025	40 500 €	

Année	Période de vente de la Carte Avantages Jeunes	Montant prévisionnel total de la subvention	
		Carte Avantages Jeunes	
2023	1 ^{er} septembre 2023 - 31 août 2024	30 000 €*	
2024	1 ^{er} septembre 2024 - 31 août 2025	25 000 €*	
2025	1 ^{er} septembre 2025 - 31 août 2026	20 000 €*	

* Ce montant est un montant maximum susceptible d'être diminué en fonction des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par le CRIJ BFC sur la plateforme dématérialisée de la Ville : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation.aspx> (demande globalisée pour l'ensemble des actions).

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition du CRIJ BFC des locaux permanents et salles à la Maison des Associations dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2021, s'est élevée à la somme de 15 717 euros. La mise à disposition des locaux est formalisée par une convention spécifique (convention d'occupation n°11-103 du 16 février 2011).

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- pour l'Information des jeunes, les Jobs des jeunes, l'Expression, l'initiative et les projets des jeunes et la Mobilité internationales des jeunes :

- 80%, soit 32 400 €, en février de chaque année,
- le solde annuel (20%), soit 8 100 €, lors du 1^{er} semestre de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

- pour la Carte Avantages Jeunes :

- un acompte de 10 000 €, en janvier de chaque année,
- le solde, en septembre de chaque année, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4. Le solde sera calculé en fonction du nombre de cartes vendues entre le 1^{er} septembre et le 31 août, sur présentation par le CRIJ BFC des justificatifs correspondants.

Dans chaque cas, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par le CRIJ BFC sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie au CRIJ BFC,
- . soit versé en totalité au CRIJ BFC.

Dans les deux derniers cas, le CRIJ BFC devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte du CRIJ BFC selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

Le CRIJ BFC s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le CRIJ BFC informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, le CRIJ BFC en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le CRIJ BFC s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Ville,
- . ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7.4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, le CRIJ BFC veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, le CRIJ BFC, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

- « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, le CRIJ BFC « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CRIJ BFC sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le CRIJ BFC et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informe le CRIJ BFC de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville.

Le CRIJ BFC s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et le CRIJ BFC.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu entre avril et juin de chaque année.

Le CRIJ BFC s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et le CRIJ BFC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

- . Annexe 1 : Fiches action
- . Annexe 2 : Budget prévisionnel 2023

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour le CENTRE REGIONAL D'INFORMATION
JEUNESSE DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Willy BOURGEOIS